

Point par point

L'INSTRUMENT INTERNATIONAL DE TRACAGE

L'*Instrument international de traçage*, qui s'applique à tous les membres de l'ONU depuis décembre 2005, constitue un pas en avant modeste, mais important, dans les efforts entrepris au niveau international pour répondre au problème des armes légères. A de rares exceptions près, il consolide et renforce les normes-clés internationales en matière de marquage et de conservation des informations sur les armes. Dans les domaines de la coopération en matière de traçage et, dans une certaine mesure, de la mise en œuvre, il va bien au-delà des normes existantes. L'Instrument n'en reflète pas moins une série de compromis. Le plus important est le fait qu'il n'est pas légal mais politique. Il ne couvre pas non plus les munitions pour armes légères et de petit calibre.

Les controverses sur la nature et l'étendue du futur instrument ont commencé avant même le début des négociations. N'ayant pu être résolues ni par un groupe préparatoire constitué d'experts ni par l'Assemblée générale de l'ONU, elles ont échoué aux négociateurs eux-mêmes. Le chapitre met en lumière le processus qui a mené aux négociations sur le traçage, dont il résume les développements principaux. Il décrit également le rôle important, quoique limité, que la société civile a pu jouer dans ce processus.

L'Instrument international de traçage constitue un pas en avant modeste mais important dans les efforts entrepris au niveau international pour répondre au problème des armes légères.

Le chapitre se consacre principalement à une analyse, section par section, du contenu de l'*Instrument*, en commençant par l'épineuse question de sa nature et de son étendue. La question de la nature peut être revisitée ultérieurement dans le cadre de l'examen des 'développements futurs' de l'*Instrument* auquel les états ont souscrits. En ce qui concerne les munitions, les négociateurs, alors même qu'ils les laissaient en-dehors de l'*Instrument de traçage*, ont recommandé qu'elles soient abordées 'd'une manière globale dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies'. Ce résultat accentue les risques que les armes légères et de petit calibre soient séparées de leurs munitions dans les prochaines négociations de l'ONU sur le sujet, même dans les cas où ce choix ne serait justifié par aucune considération technique. Un élément plus positif est le fait que l'Instrument contient une définition claire et adaptable des 'armes légères et de petit calibre', comblant un vide laissé par le

Programme d'action de l'ONU qui ne contenait pas de définition. Cette définition offre un point de référence utile pour les négociations futures dans le cadre de l'ONU sur les armes légères, même si, compte tenu de son exclusion des munitions, elle se limite aux armes elles-mêmes.

Si l'on veut pouvoir tracer les armes légères et de petit calibre, il faut que ces dernières soient marquées avec des informations de base permettant de les identifier. En combinaison avec les caractéristiques physiques de l'arme, ce marquage permet d'identifier l'arme ainsi que le gouvernement ou les entreprises qui peuvent aider à en retracer l'histoire. L'*Instrument de traçage* met en place une série de normes sur le contenu, les caractéristiques, et la localisation du marquage sur les armes. Il oblige également les gouvernements à marquer leurs stocks existants, stocks qui représentent souvent une source importante d'armes dans les zones de conflit, et plus généralement, pour le marché illicite. L'échec des états de l'ONU à s'accorder sur un marquage obligatoire des



La Police nationale iraquienne note le numéro de série d'une arme automatique saisie en novembre 2003 au cours d'une large opération consistant à fouiller les maisons d'une banlieue de Tikrit.



Un soldat américain lit les informations marquées sur une munition explosive non-explosée retrouvée sur l'autoroute nationale 4 près de la base militaire de Kandahar, Afghanistan, en mars 2003. © Gurinder Osan/AP Photo

armes légères et de petit calibre au moment de leur importation, qui représente le point de départ de nombreux processus de traçage des armes, représente une faiblesse fondamentale de ce nouvel *Instrument*. C'est l'un des domaines où l'aide internationale va s'avérer particulièrement importante.

Si l'*Instrument de traçage* ne contient que peu d'engagements précis en matière de conservation des informations, il insiste néanmoins sur la mise en place et la maintenance des registres nécessaires pour permettre un traçage 'rapide et fiable'. L'*Instrument* stipule également le nombre d'années pendant lesquelles ces données doivent être conservées : au moins trente ans pour celles des producteurs, et au moins vingt ans pour toutes les autres, y compris celles liées aux importations et aux exportations.

La Section V consacrée à la 'Coopération en matière de traçage' représente le noyau opérationnel de l'*Instrument de traçage*. C'est également celle qui apporte le plus de valeur aux mesures déjà existantes sur les armes légères, car elle établit des modalités détaillées sans précédent pour une coopération en matière de traçage. Cette coopération est soumise néanmoins à certaines exceptions, notamment les situations où des informations confidentielles seraient compromises, ainsi que les 'raisons de sécurité nationale compatibles avec la Charte des Nations Unies.' On notera qu'un état qui soulève ces exceptions doit s'en expliquer auprès des pays qui font appel à son aide en matière de traçage.

la vraie priorité pour 2006 est la mise en œuvre effective de l'*Instrument*.

La section 'Application' de l'*Instrument de traçage* met en lumière les mécanismes et les arrangements, notamment en matière d'échange des informations, qui vont aider à son bon fonctionnement. Dans la mesure où, pendant les négociations, quasiment aucun soutien n'a été apporté à la création d'une nouvelle institution, l'*Instrument* identifie l'ONU et Interpol comme les partenaires-clés à cet égard. Ces provisions mettent en évidence la vocation de lutte contre le crime de l'*Instrument*, mais laissent relativement de côté la question des conflits et du rôle que le traçage peut jouer dans ce contexte. Les états peuvent néanmoins, s'ils le souhaitent, étendre la coopération en matière de traçage aux opérations de maintien de la paix. Le Conseil de sécurité peut également ordonner une telle coopération. Le Groupe de travail qui a négocié l'*Instrument* a émis la recommandation que l'ONU étudie plus avant cette question du maintien de la paix.

Loin de marquer la fin du processus de l'ONU sur le traçage, l'*Instrument de traçage* prépare les étapes suivantes. La section 'Suivi' de l'*Instrument* *oblige* les états à soumettre tous les deux ans un rapport sur sa mise en œuvre, ainsi qu'à procéder à un examen de 'l'application et le développement futur' de l'*Instrument* dans le cadre des conférences d'examen du *Programme d'action des Nations Unies*.

En principe, l'*Instrument international de traçage* doit faire progresser la coopération internationale dans la plupart des domaines qu'il couvre. Sa véritable valeur dépendra néanmoins de sa mise en œuvre réelle, ainsi que de sa capacité à susciter d'autres développements normatifs. Ce développement normatif potentiel est un défi en cours, qui ne montrera ses résultats que sur le long terme. Il est clair que la priorité pour 2006 est la mise en œuvre effective de l'*Instrument*. Une évaluation des préparatifs nationaux dans les Amériques, en Europe, et en Afrique du Sud révèle que, dans ce domaine, de nombreux états progressent relativement lentement. A l'automne 2005, quelques semaines avant que l'*Instrument* ne devienne politiquement contraignant, ces pays devaient encore déterminer comment amener leurs lois et pratiques nationales en conformité avec ce texte. ■